

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
n° DDPP-DREAL UD38-2023-11-08  
du 13 novembre 2023  
A l'encontre de GRENOBLE ALPES METROPOLE  
pour la déchèterie exploitée  
sur la commune de Meylan**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment le livre IV (l'introduction de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux exercées par GRENOBLE ALPES METROPOLE au sein de la déchèterie implantée 5 Chemin du Vieux Chêne sur la commune de Meylan et notamment le récépissé de déclaration n°25.098 du 2 janvier 1995, le donné acte du 3 octobre 2014 de bénéfice des droits acquis pour une activité relevant désormais du régime de l'enregistrement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 13 octobre 2023 réalisé à la suite d'une visite d'inspection le 13 septembre 2023 du site de la déchèterie de Meylan ;

Vu la lettre du 13 octobre 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à GRENOBLE ALPES METROPOLE faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Meylan ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié, susvisé, prévoit à l'article 32 que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées soient collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement des polluants en présence ;

Considérant que lors de la visite du 13 septembre 2023, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a constaté l'absence de dispositif de traitement des polluants sur le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de dispositif de traitement des polluants susceptibles d'être présents dans les eaux pluviales peut occasionner une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant que le non respect des dispositions susvisées est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du directeur de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

#### Arrêté

Article 1<sup>er</sup> : GRENOBLE ALPES METROPOLE (SIRET n° 20004071500019) dont le siège social est situé 3 rue Malakoff – 38031 Grenoble et qui exploite une déchèterie implantée 5 chemin du vieux Chêne – 38240 Meylan est mis en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter, les dispositions de :

- l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié, susvisé, en mettant en place un dispositif de traitement des polluants sur le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans le délai de trois mois, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRENOBLE ALPES METROPOLE et dont copie sera adressée au maire de Meylan.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Laurent SIMPLICIEN